



EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR de la Maison des associations

Ville d'Evian
LA BEAUTE NATURELLE

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 9 La salle polyvalente ne pourra être utilisée qu'une fois par week-end (samedi-dimanche).
Pour en assurer l'entretien, la salle polyvalente et les salles de réunion seront fermées les deuxième, troisième et quatrième semaines du mois d'août.

ARTICLE 10 Il est interdit de fumer dans l'ensemble du bâtiment et d'y introduire des animaux.

CHAPITRE V - DEUXIEME ETAGE - DEUX SALLES DE REUNIONS MODULABLES

ARTICLE 1 Deux salles de réunion de 85 m² chacune sont mises à disposition des associations du lundi au samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 23 heures. Les salles ne pourront être utilisées les jours fériés.

ARTICLE 2 Les finalités principales de ces salles sont définies comme suit :
• réunions de travail,
• activités de certaines associations comportant des jeux de société ou autre activité compatible avec l'aménagement des salles.

ARTICLE 3 Chaque salle d'une capacité maximum de quatre-vingt-cinq personnes est divisible en deux salles de vingt-huit et cinquante-six personnes.

ARTICLE 4

Alinéa 1 : Les demandes d'utilisation régulières devront être transmises par écrit à monsieur le maire d'Evian, par le responsable de l'association, au mois de décembre, ou janvier au plus tard.
Toute demande reçue après cette date, sera traitée en fonction des créneaux horaires disponibles.
Les demandes ne seront pas reconduites tacitement.

Alinéa 2 : Les demandes d'utilisation ponctuelles devront être adressées par écrit à monsieur le maire d'Evian, par le responsable de l'organisme utilisateur, **DIX JOURS** au moins avant la date prévue pour la tenue de chaque réunion.
Toute demande reçue après ce délai de convenance sera traitée en fonction de la disponibilité de chaque salle.

Alinéa 3 : Le planning sera établi par le service gestionnaire, consultable à la conciergerie de la Maison des Associations.

Alinéa 4 : Les réunions et manifestations organisées par des associations non-évianaises ainsi que par des syndicats d'immeubles ou des particuliers, donneront lieu au paiement d'une redevance fixée annuellement par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 Pour toute mise à disposition, le responsable de la Maison des Associations assurera l'ouverture et la fermeture des lieux ainsi que la mise en place du cloisonnage.
Il établira un état des lieux contradictoire, en présence du responsable de l'association.
La mise en place du mobilier sera assurée par les utilisateurs.

ARTICLE 6 La conservation des lieux est confiée à la vigilance des utilisateurs.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront justifier d'une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance auprès de la Ville.

ARTICLE 8 L'utilisation des locaux sera refusée pendant une année à toute association ou particulier qui n'aura pas satisfait à son obligation générale de respect des locaux, des biens immobiliers et du règlement intérieur.